



## PSL INFO-EXPRESS: Solution de remplacement de la loi chocolatière

# Importance cruciale pour le lait et l'économie laitière suisses

Le compromis trouvé par l'IP Lait pour remplacer la loi chocolatière sert les objectifs des producteurs suisses de lait.

L'actuelle loi chocolatière revêt une importance particulière pour le marché laitier suisse et l'industrie alimentaire en aval. Les denrées transformées contenant du lait ou des céréales bénéficient aujourd'hui de contributions à l'exportation versées par la Confédération. Celles-ci permettent d'éviter que des matières premières étrangères soient utilisées lors de la fabrication de denrées alimentaires destinées à l'exportation. Cette mesure soutient tous les secteurs, mais surtout les producteurs suisses de lait et de céréales.

**Crucial pour la filière laitière**  
Grâce à la loi chocolatière, le lait suisse trouve un canal d'écoulement à des prix suisses, ce qui ne serait sinon pas possible. Cette mesure touche entre 250 et 280 millions de kilos de lait, soit environ 11% du lait de centrale. Pour la production et l'économie laitière, l'actuelle loi chocolatière n'est pas anecdotique parmi les mesures de soutien de la production et de la place économique suisses.

La loi chocolatière fonctionnant comme une subvention à l'exportation, elle ne sera plus conforme aux règles de l'OMC à partir de 2020. C'est pourquoi le Conseil fédéral a proposé de verser les fonds de cette loi directement aux producteurs de lait et de céréales sous forme d'un nouveau supplément général.

### Une solution largement acceptée

Comment ce supplément pour le lait non transformé en fromage pour-

### Nouveau supplément conforme aux règles de l'OMC pour le lait non transformé en fromage

Fonds de compensation du prix des matières premières pour l'industrie laitière 80%

lait A; exportations de produits agricoles transformés contenant du lait

Fonds de régulation max. 20%

lait C; graisse lactique >25%

Fonds principal:  
assurer les ventes actuelles  
95/93/91%

Développement du marché  
produits innovants  
5/7/9%

Deux fonds seront alimentés pour le financement de la solution de la branche : le fonds de compensation du prix des matières premières et le fonds de régulation. Les ressources à disposition contribuent à garantir l'écoulement de 11% du lait de centrale. L'ensemble de la filière du lait de centrale doit participer si l'on veut que la solution fonctionne. L'Etat ne joue aucun rôle. (Graphique : Heinz Minder, FPSL)

ra-t-il avoir les effets escomptés ? Les représentants des transformateurs, du commerce et des producteurs de lait ont abouti à la solution décrite ci-dessous après de longues et intenses négociations. Deux fonds privés de la branche seront financés : le fonds de compensation du prix des matières premières pour l'industrie alimentaire recevra 80% des ressources et le fonds de régulation en recevra 20%. Les deux fonds seront financés par le prélèvement d'une contribution en centimes par kilo à l'échelon des transformateurs industriels sur le lait commercialisé non transformé en fromage. Les montants encaissés seront versés à l'IP Lait dont elle devra régulièrement rendre compte. La déduction maximale correspondra au montant du nouveau supplément laitier versé par la Confédération aux producteurs. Cette solution permet de tenir compte des divers intérêts des groupes de producteurs et des transformateurs. L'Etat ne joue aucun rôle dans ce système. Il n'y a pas de force obligatoire générale.

**Fonds de compensation du prix des matières premières**  
Le fonds de compensation du prix des matières premières pour l'industrie alimentaire permet aux exportateurs de denrées transformées d'obtenir des composants du lait suisse à des prix concurrentiels. Cette mesure doit les inciter à continuer d'utiliser des matières premières suisses pour la fabrication de leurs produits. La compensation dépend de la différence de prix du lait cru entre la Suisse et l'Europe.

Sur demande, les nouveaux produits à plus forte valeur ajoutée pourront aussi profiter des ressources du fonds. Le soutien à ces produits sera limité à 5% des ressources du fonds pour la compensation du prix des matières premières pendant la première année, à 7% pendant la deuxième et à 9% à partir de la troisième. Seuls les acteurs participant à la solution de la branche pourront livrer dans le canal de la loi chocolatière.

**Fonds de régulation**  
Le fonds de régulation soutient, en cas d'excédents saisonniers, les exportations de produits dont la part de graisse lactique est égale ou supérieure à 25%, ce qui permet de créer un certain filet de sécurité. En cas d'excédents temporaires de graisse lactique, on disposera ainsi de moyens pour alléger efficacement le marché laitier. Dès que les réserves atteignent le plafond de 10 millions de francs, l'encaissement pour ce fonds est automatiquement suspendu.

L'IP Lait est responsable de la gestion des deux fonds. Pour ce qui est de la régulation de la matière grasse, les producteurs de lait sont majoritaires au sein de l'organe décisionnel.

En matière de financement et de répartition des ressources, le lait transformé en fromage n'est pas concerné par la solution de remplacement.

Ce lait disposera d'un total de 15 centimes plus, le cas échéant,

3 centimes de supplément de non-ensilage.

### Unanimes!



Hanspeter Kern,  
président  
de la FPSL

Le 18 janvier 2017, le comité de l'Union suisse des paysans (USP) a lui aussi arrêté sa position à l'égard de ce dossier crucial pour l'agriculture et l'économie laitière suisses. Il a décidé à l'unanimité d'exiger une réaffectation des ressources pour le lait sous la forme d'un supplément versé directement aux producteurs et ancré dans la loi. Le même système vaut dans le secteur céréalier. Cette décision de l'USP reflète la grande unité dont fait preuve l'agriculture suisse.

À l'heure actuelle, il est essentiel que l'orientation des producteurs de lait et de céréales, qui vient d'être officiellement approuvée à l'unanimité par le comité de l'USP, soit soutenue par l'ensemble de l'agriculture dans toutes les régions. Il faudra également rester uni lors de son traitement au Parlement.

De «meilleures» solutions impliqueraient par contre une offre très concentrée pour le lait et ne rien faire mettrait en péril quelque 11% du lait de centrale. Ce serait irresponsable!

## Les prochaines étapes de la mise en oeuvre

La solution de remplacement de la loi chocolatière prévue se compose d'une partie de droit public et d'une partie de droit privé. L'inscription dans la loi sur l'agriculture du supplément pour le lait et les céréales constitue la base de l'obtention des moyens financiers dans les secteurs laitier et céréalier. La Fédération des Producteurs Suisses de Lait (FPSL) a pris position sur le projet de nouvelle réglementation dans le cadre de la procédure de consultation (voir également [www.swissmilk.ch/producteurs](http://www.swissmilk.ch/producteurs)).

### Supplément en centimes par kilo ancré dans la loi

La FPSL demande une enveloppe financière à hauteur de celles des trois dernières années (2015 à 2017), qui s'élèvent annuellement à quelque 95 millions de francs. Le crédit a été à chaque fois épuisé et n'a de loin pas permis de compenser la totalité de la différence de prix réelle. Par conséquent, le mon-

tant de 67,9 millions de francs figurant dans le dossier soumis à consultation est clairement insuffisant. On ne saurait accepter qu'on profite de cette occasion de réaffectation pour réduire les moyens financiers disponibles.

Dans la situation actuelle, la FPSL considère qu'un nouveau supplément général au sens de l'art. 40 LAgR versé directement aux producteurs qui commercialisent du lait destiné à être transformé constitue la bonne voie. Le lait utilisé pour abreuver les veaux ne doit toutefois pas donner droit au supplément.

Dans le cadre de la consultation, la FPSL exige que le montant du nouveau supplément soit inscrit dans la loi en centimes par kilo. Une certaine sécurité en matière de planification sera alors atteinte. Conformément aux montants financiers décidés par le Parlement pour les années 2015 à 2017, il

convient de fixer le supplément à 4,5 centimes. Les dispositions de l'OMC seront alors respectées.

### Transparence dans le trafic de perfectionnement

Lorsqu'un transformateur pouvant vendre ses produits laitiers à l'étranger ne peut pas acquérir suffisamment de lait en Suisse ou qu'il subit un handicap pour les matières premières, il peut déposer une demande de trafic de perfectionnement actif. Si celle-ci est approuvée, il peut importer la matière première en franchise de droits de douane. Il faut alors garantir que les produits finis soient réellement exportés. Dans le cadre de la consultation, le Conseil fédéral a aussi proposé de simplifier la procédure pour le trafic de perfectionnement actif. La simplification proposée va incontestablement trop loin. Il faut plutôt conserver une procédure de consultation transparente et accélérée

pour toutes les parties intéressées. Par ailleurs, cette proposition recèle à l'évidence un potentiel d'abus en défaveur des producteurs, car les autorisations pour une durée d'une année ne tiennent pas compte du caractère très saisonnier de l'évolution des prix et des fluctuations de quantités. En tous les cas, une autorisation devrait être renouvelée après six mois.

Pour toutes ces raisons, les producteurs de lait ne peuvent pas approuver cette proposition, d'autant plus que le système actuel offre déjà toutes les options aux exportateurs. Si le trafic de perfectionnement actif des matières premières devenait possible sans procédure formelle, il devrait alors se baser obligatoirement sur le principe d'identité, de sorte que la provenance suisse (Swissness) ne soit pas remise en question ou contournée. En outre, sur le plan de la politique agricole, l'autorisation du trafic de perfectionnement du lait

est une question beaucoup plus sensible pour les producteurs que lorsqu'il s'agit d'une quelconque poudre spéciale de lait entier.

La modification de la loi sera traitée au printemps 2017 dans les commissions parlementaires chargées de l'examen préalable. Le message au Parlement sera publié avant les vacances d'été. L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation est prévue au 1er janvier 2019.

### Réglementation de droit privé : assemblée des délégués de l'IP Lait

L'utilisation de deux fonds pour soutenir les exportations et réguler la matière grasse est une affaire privée qui concerne les partenaires de la branche. Les délégués de l'IP Lait (43 voix pour les producteurs et 43 voix pour les transformateurs et le commerce) prendront les décisions concernant les règlements lors de leur assemblée du 27 avril 2017. FPSL